



Résolution N° 2

GA-2022-90-RES-02

Objet : Procédure d'exclusion ou de suspension d'un Membre d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 90^{ème} session à New Delhi (Inde) du 18 au 21 octobre 2022,

VU l'article 42 du Statut,

CONSIDÉRANT la proposition de modification du Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL présentée par l'Ukraine,

AYANT EXAMINÉ le rapport GA-2022-90-REP-04 présenté par l'Ukraine relatif au processus d'exclusion ou de suspension d'un Membre d'INTERPOL,

AYANT À L'ESPRIT la résolution AG-2016-RES-02 (Bali (Indonésie)) intitulée « Adoption des Recommandations consolidées dans le cadre de l'initiative INTERPOL 2020 », et en particulier la recommandation N° 11 : « Poursuivre la réforme institutionnelle de l'Organisation via la modernisation de ses textes fondamentaux », et la résolution GA-2018-87-RES-15 (Doubaï (Émirats arabes unis) intitulée « Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL »,

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT la résolution GA-2017-86-RES-01 (Beijing (République populaire de Chine)) intitulée « Régime d'adhésion à INTERPOL », et la résolution AGN/69/RES/7 (Rhodes (Grèce), 2000) intitulée « Adhésion à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986) »,

DÉCIDE de confier au Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL la tâche de procéder à un examen approfondi des textes fondamentaux de l'Organisation et de proposer des modifications en vue de mettre en place des critères relatifs à l'exclusion ou à la suspension d'un Membre ainsi que des procédures correspondantes conformes à la pratique actuelle des organisations internationales et garantissant la transparence et l'uniformité du processus ;

INVITE les Membres de l'Organisation à poursuivre leur participation active en nommant des spécialistes de haut niveau des questions de gouvernance et du droit international public pour siéger au « Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL » ;

DEMANDE au Groupe de travail de présenter à l'Assemblée générale réunie en sa 91^{ème} session un rapport de situation sur le périmètre de l'examen et sur les éventuelles mesures à mettre en place immédiatement ;

CHARGE le Secrétariat général d'organiser les réunions du Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de son mandat.

Adoptée